# ARRÊT
## DE LA
## CHAMBRE DES COMPTES,

*Par lequel elle dispense, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, les Officiers des Elections de son ressort, de rapporter aux Payeurs de leurs gages des années 1788 & 1789, les Procès-verbaux de Chevauchées desdites deux années.*

Du 19 Mars 1790.

*Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.*

SUR la requête présentée à la Chambre par le Procureur général du Roi, contenant que la Chambre, dans tous les temps, a pris en considération l'utilité du concours des Officiers des Élections, dans l'assiette & le recouvrement des impositions; qu'elle a cru devoir surveiller à cet égard l'exactitude de leur service, & les obliger d'en justifier lors de la comptabilité desdites impositions, par des procès-verbaux de chevauchées;

qu'il eſt aiſé de juger que l'intention de la Chambre, en éclairant cette comptabilité, n'avoit pas ſeulement été qu'aucune partie pût lui en échapper; qu'elle avoit encore déſiré s'aſſurer que les Contribuables étoient entendus dans leurs doléances, qu'ils pourroient être ſoulagés dans leur détreſſe; que c'étoit à ces hautes conſidérations de l'intérêt de la choſe publique & du bonheur des individus, que l'on doit attribuer l'obligation impoſée par la Chambre, aux Receveurs chargés d'acquitter les gages des Officiers des Elections, de ne pouvoir y ſatisfaire qu'au moyen de la jonction aux quittances des procès-verbaux de chevauchées; que lui Procureur général, qui avoit ſenti tous ces avantages, avoit conſtamment maintenu l'exécution de ces Réglemens, & étoit loin d'en demander l'abrogation, mais qu'il croyoit de ſon devoir de propoſer à la Chambre, comme juſtice, de venir dans ce moment au ſecours des Officiers de l'Election, pour le payement de leurs gages des années 1788 & 1789, ſoit à raiſon de l'inaction à laquelle ils avoient été réduits comme tous les Tribunaux, ſoit à raiſon des obſtacles qui avoient ſuccédé, & n'avoient pas permis à ces Officiers de remplir cette partie de leurs fonctions. Ces faits étant de la connoiſſance parfaite de la Chambre, lui Procureur général voyoit d'autant moins d'inconvéniens de ſubvenir à la poſition des Officiers des Elections, que dans des cas ſemblables, l'exception, en confirmant la regle, en aſſure pour l'avenir le bienfait. Pour quoi requéroit, lui Procureur général du Roi, qu'il plût à ladite Chambre ordonner que pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, les Officiers des Elections de ſon reſſort, ſeroient diſpenſés de rapporter au Payeur de leurs gages des années 1788 & 1789, les procès-verbaux de chevauchées qu'ils étoient ci-devant

tenus de joindre à leur quittance des gages de chaque année ; & qu'en rapportant par lesdits Payeurs, avec les autres pieces de formalité d'usage, quittances sur ce suffisantes & copie de l'Arrêt à intervenir, lesdits Payeurs en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés ; ordonner que ledit Arrêt sera imprimé & envoyé, à la diligence de lui Procureur général, aux Receveurs généraux des finances du ressort de la Chambre, à ce qu'ils n'en ignorent & ayent à s'y conformer. Vu ladite requête, LA CHAMBRE a ordonné & ordonne pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, que les Officiers des Elections de son ressort seront & demeureront dispensés de rapporter aux Payeurs de leurs gages des années 1788 & 1789, les procès-verbaux de chevauchées qu'ils étoient tenus de joindre à leur quittance de chaque année ; & qu'en rapportant avec les autres pieces de formalité, quittance sur ce suffisante, & autant du présent Arrêt, lesdits Payeurs en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés. Et sera le présent Arrêt envoyé aux Receveurs généraux des finances du ressort de la Chambre. FAIT en la Chambre des Comptes, le dix-neuf Mars mil sept cent quatre-vingt-dix. Collationné. *Signé* MARSOLAN.

---

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1790.

tenus de joindre à leur quittance des gages de chaque année ; & qu'en rapportant par lesdits Payeurs, avec les autres pieces de formalité d'usage, quittances sur ce suffisantes & copie de l'Arrêt à intervenir, lesdits Payeurs en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés ; ordonner que ledit Arrêt sera imprimé & envoyé, à la diligence de son Procureur général, aux Receveurs généraux des finances du ressort de la Chambre, à ce qu'ils n'en ignorent & ayent à s'y conformer. Vu ladite requête, LA CHAMBRE a ordonné & ordonne pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, que les Officiers des Elections de son ressort seront & demeureront dispensés de rapporter aux Payeurs de leurs gages des années 1788 & 1789, les procès-verbaux de chevauchées qu'ils étoient tenus de joindre à leur quittance de chaque année ; & qu'en rapportant avec les autres pieces de formalité, quittance sur ce suffisante, & extrait du présent Arrêt, lesdits Payeurs en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés. Et sera le présent Arrêt envoyé aux Receveurs généraux des finances du ressort de la Chambre. Fait en la Chambre des Comptes, le dix-neuf Mars mil sept cent quatre-vingt-dix. Collationné. Signé MARSOLAN.

---

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon Saint-André-des-Arts. 1790.